

ARTICLE 7.3

À l'article 7.3 du projet de loi;
remplacer le premier alinéa
de l'article 113 par le suivant:

« Le représentant officiel d'un
parti autorisé doit, au plus tard
le 30 avril de chaque année,

Transmettre au directeur général des
élections, pour l'exercice financier
précédent, un rapport financier suivant
la forme prescrite par le directeur
général des élections. Le rapport doit
comporter ^{notamment} un bilan, un état des résul-
tats et un état des flux de tréso-
ries du parti préparés conformément
aux principes comptables généra-
lement reconnus. »